



Berne, 9.4.2015

N° 323.0.1.2015

Circulaire

D30

Accord de libre-échange Suisse-Chine Transport direct

1 Base

L'accord de libre-échange Suisse-Chine est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014. L'application des dispositions relatives au transport direct énoncées à [l'article 3.13](#) de l'accord principal a donné lieu à une différence d'interprétation qui a provoqué des difficultés. Plusieurs rencontres d'experts ont eu lieu afin d'atténuer les problèmes rencontrés par les exportateurs suisses. Ces rencontres ont permis de trouver une solution applicable à une grande part des envois à l'exportation.

2 Preuve du transport direct en Chine

2.1 Envois exclusivement transportés par fret aérien

Pour les envois qui ont été transportés

- uniquement par fret aérien et
- avec une lettre de transport aérien couvrant la totalité du transport de Suisse en Chine,

la lettre de transport aérien est reconnue comme preuve du transport direct.

2.2 Envois autres que ceux qui ont été exclusivement transportés par fret aérien

2.2.1 Envois avec déclaration d'origine (exportateurs agréés exclusivement)

On considère que la preuve du transport direct est apportée lorsque les documents suivants sont présentés:

- Document commercial avec la déclaration d'origine, complété par les indications suivantes:
 - itinéraire exact entre la Suisse et la Chine et
 - numéro(s) de la (des) déclaration(s) en douane d'exportation suisse(s).

Ce document doit être identique au document transmis dans l'application EACN (échange de données avec la Chine sur les EA).

- En cas de transport à travers l'UE: en plus une copie du formulaire T1

2.2.2 Envois avec certificat de circulation des marchandises EUR. 1

Pour les envois de ce genre, le libellé de l'article 3.13 reste valable: c'est à l'administration des douanes de la partie importatrice qu'il appartient de juger si les conditions sont remplies et quels justificatifs doivent être présentés.

La présente réglementation entre immédiatement en vigueur.
